

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°131/2025/ARCOP/CRS DU 25 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKAMGE HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO25021412993 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE TROIS (3) SALLES DE CLASSES + BUREAU + LATRINE A BROUKRO (VILLAGE DE LA COMMUNE DE TIASSALE).

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise AKAMGE HOLDING en date du 10 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2025, enregistrée le 11 juin 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1677, l'entreprise AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°AOO25021412993, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) salles de classes + bureau + latrines à Broukro (village de la commune de Tiassalé) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Tiassalé a organisé l'appel d'offres n°AOO25021412993, relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) salles de classes + bureau + latrines à Broukro (village de la commune de Tiassalé) ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Commune de Tiassalé, ligne budgétaire 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} avril 2025, les entreprises AGBEVA, AKA N'GUESSAN FABRICE ROLAND (AKAMGE HOLDING), ASBTA-CI, BETA ENTREPRISES, BINDER'S GROUP, COULIBALY SIAKA, ENTREPRISE DE GRANDS TRAVAUX SERVICES & DIVERS, ETABLISSEMENTS MAB, FLAI CORPORATE, GENERATION DES NOUVELLES TECHNIQUES ELECTRIQUES ET GENIE CIVIL, GEO-TOPO SARLU, HOSHI BTP, KAKOU ENAN GERMAIN, MAKISSA SERVICES et ZARAFSA SARL ont soumis ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 13 mai 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GEOTOPO SARLU, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un millions cinq-cent-sept mille trois-cent-quatre-vingts (21 507 380) FCFA, puis a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la DRMP d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-Ponts ;

En retour, par correspondance en date du 21 mai 2025, la DRMP a fait connaître qu'elle ne marque aucune objection sur les résultats des travaux, invitant par conséquent la COJO, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics, à poursuivre les opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise AKAMGE HOLDING le 23 mai 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 28 mai 2025 ;

Face au silence de l'autorité contractante, l'entreprise AKAMGE HOLDING a introduit le 11 juin 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, aux motifs d'une part, qu'elle aurait omis de cocher les cases figurant dans le formulaire des antécédents de marchés non exécutés, et de fournir des attestations de bonne exécution alors qu'elle enregistre plus de 18 mois d'existence et, d'autre part, qu'elle n'aurait pas retracé dans son planning d'exécution, toutes les grandes étapes des travaux à réaliser, notamment l'étape de menuiserie bois pour les toilettes ;

La requérante explique que contrairement aux affirmations de la COJO, le formulaire des antécédents de marchés non exécutés a dûment été renseigné, signé et cacheté par ses soins et qu'aucune case à cocher n'était visible sur ledit formulaire ;

En outre, elle soutient que toutes les grandes étapes des travaux à réaliser ont été retracées dans le planning d'exécution qui s'étale sur quatre (04) mois, notamment l'étape de la plomberie-sanitaire qui concerne seulement les latrines, l'étape de la serrurerie ouvrage métallique et bois, tout en précisant que l'ouvrage métallique concerne la construction de l'école et le bureau, et l'ouvrage en bois concerne la menuiserie en bois des latrines ou toilettes ;

Par ailleurs, la requérante précise qu'elle a débuté ses activités le 1^{er} octobre 2024 ainsi qu'il ressort de sa Déclaration d'Existence Fiscale (DFE), de sorte qu'ayant moins de dix-huit (18) mois d'existence, elle devait fournir une attestation de ligne de crédits en lieu et place d'attestations de bonne exécution ;

Également, la requérante dénonce l'attitude étrange du Chef des Services Techniques de la Mairie de Tiassalé, qui lui a transmis une copie du procès-verbal d'ouverture des plis, en lieu et place d'une copie du rapport d'analyse des offres qu'elle a demandée, aux motifs qu'il n'arrivait pas à imprimer ledit rapport sur la plateforme numérique SIGOMAP

Enfin, l'entreprise AKAMGE HOLDING déclare qu'étant techniquement conforme et moins disante avec une soumission d'un montant de vingt-et-un millions quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille cinq-cent-deux (21 499 502) FCFA, elle aurait dû se voir attribuer le marché au détriment de l'entreprise GEOTOPO SARLU dont la soumission s'élève à la somme de vingt-et-un millions cinq-cent-sept mille trois-cent-quatre-vingts (21 507 380) FCFA ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 17 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise AKAMGE HOLDING à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Tiassalé, par correspondance datée du même jour, justifie l'éviction de la requérante de la procédure d'appel d'offres, par la non-conformité de son offre aux spécifications techniques du DAO ;

Elle explique que la requérante a omis d'inscrire l'étape de menuiserie bois, qui concerne la construction des toilettes, dans le planning d'exécution des travaux présenté, de sorte que ledit planning n'est pas conforme au devis quantitatif et estimatif (DQE) du DAO ;

Elle ajoute que l'entreprise AKAMGE HOLDING n'a pas coché de case sur le formulaire ANT des antécédents de marchés non exécutés, tel qu'exigé dans le nota bene dudit formulaire qui mentionne : « *cocher l'option qui vous concerne* » ;

Par ailleurs, la Mairie de Tiassalé soutient que l'entreprise AKAMGE HOLDING, qui enregistre plus de dix-huit (18) mois d'existence, ne pouvait se prévaloir de l'exemption de production d'ABE accordée aux nouvelles entreprises de moins de dix-huit (18) mois d'existence, de sorte qu'elle devait fournir dans son offre des attestations de bonne exécution ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un***

recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n° AOO25021412993 ont été notifiés à l'entreprise AKAMGE HOLDING le 23 mai 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 04 juin 2025, pour tenir compte du jeudi 29 mai 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant la Mairie de Tiassalé d'un recours gracieux le 28 mai 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 05 juin 2025, pour tenir compte du vendredi 29 mai 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant gardé le silence sur ledit recours jusqu'à l'expiration du délai légal, ce qui équivaut à un rejet de son recours, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 juin 2025, pour tenir compte des vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 11 juin 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise AKAMGE HOLDING s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non-juridictionnel introduit le 11 juin 2025 par l'entreprise AKAMGE HOLDING est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKAMGE HOLDING et à la Mairie de Tiassalé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE